



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE – POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2009 - M - 5 du 21 AVR. 2009

**OBJET : Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (modification des conditions d'exploitation et renouvellement)
Commune de Salles la Source – carrière « La Cordenade »
Etablissements FRANCOIS INDUSTRIE SAS**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 850606-18 mars 1985 autorisant les Etablissements François SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « LA CORDENADE » sur le territoire de la commune de SALLES LA SOURCE ;
- VU la demande déposée par les Etablissements François Industrie SAS visant à être autoriser à étendre la carrière et à renouveler l'autorisation d'exploiter;
- VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 8 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt, service de Police de l'Eau du 22 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 août 2008 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture du 16 juin 2008 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 8 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 17 juin 2008 ;
- VU l'avis de Total Infrastructures Gaz France du 29 juillet 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 25 août 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Aveyron du 16 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Balsac en date du 15 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Druelle en date du 4 juillet 2008 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2008 au 25 juillet 2008 inclus ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 février 2009 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis FAVORABLE de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 31 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Dispositions générales

Article 1. Localisation

Les Etablissements FRANCOIS INDUSTRIE SAS, dont le siège social est situé 109 avenue de Rodez, 12450 LUC LA PRIMAUBE, sont autorisés à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALLES LA SOURCE au lieu-dit dit « La Cordenade ».

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section BZ n°8, 161 et 163 du plan cadastral de la commune de SALLES LA SOURCE au lieu-dit « La Cordenade » pour une superficie de 16 ha 88 a 65 ca.

Les installations de traitement des matériaux sont autorisées sur les parcelles cadastrées section BZ n°161 et 163.

Article 2. Rubriques

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature suivante :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2510-1. | Exploitation de carrière | Carrière à ciel ouvert de calcaire : Surface de la carrière : 16 ha 88 a 65 ca (extension comprise) Production annuelle maximale : 320 000 tonnes Masse à exploiter : 1 612 000 tonnes Durée sollicitée : 15 ans | A |
| 2515 1. | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. (785 kW) | A |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3. Production

La production maximale autorisée est de 320 000 t/an.

Article 4. Durée

L'autorisation, valable pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 5. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans la demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. Archéologie

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

Article 8. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Dispositions particulières

Section 1. Aménagements préliminaires

Article 9. Affichage

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

Article 10. Bornage

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11. Piquetage

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place au moins une borne de nivellement rattachée au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12. Réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement

En tout point où cela est nécessaire, un réseau de dérivation, constitué par des fossés ou merlons empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13. Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2. Conduite de l'exploitation

Article 14.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

14.1. Police des carrières

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

14.2. Décapage

14.2.1.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site. Ces terres permettent la remise en état du site.

14.2.2.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de nidification. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

14.2.3.

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondant aux horizons organiques et humifères seront stockés en séparant les différents horizons pédologiques en vue d'être utilisés pour la remise en état, en andains de hauteur inférieure à trois mètres et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts. De plus, des précautions devront être prises pour qu'ils ne soient pas compactés par les engins mécaniques.

14.3. Impact paysager

Des écrans arbustifs sont mis en place afin de masquer au mieux la carrière.

14.4. Extraction

14.4.1.

Le fond de fouille final est laissé à la côte 560 m NGF.

L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage figurant en annexes 2.

Toute modification de ce phasage fait l'objet d'une information motivée préalable auprès du Préfet.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en cours d'exploitation,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,
- la largeur de la banquette séparant chaque gradin est au minimum de 15 m.

14.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et à l'intérieur de la zone d'extraction.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagement, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

14.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

14.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

14.5. Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,

- un plan de tir est établi et communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

14.6. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site sont aménagées conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

14.7. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement normal de la carrière sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

14.8. Evacuation des matériaux

14.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait par les sorties de la carrière sur un chemin communal débouchant sur la RD 840.

14.8.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur la RD 840.

14.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Article 15. Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est admis que dans la limite des besoins liés à la remise en état du site telle que prévue dans l'étude d'impact limité à l'apport uniquement des matériaux provenant du secteur du BTP (les matériaux inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas admis) listés en annexe 5.

Tout autre apport de matériaux inertes sur le site est interdit.

15.1.1. Gestions des matériaux inertes provenant de l'extérieur

Le volume annuel de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 20 000 m³ par an pendant la phase d'exploitation (5 ans) et à 100 000 m³ par an pendant la phase de remise en état (10 ans). L'exploitant tiendra une comptabilité des matériaux entrant.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisés au titre du présent arrêté.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant rappellera aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes est établie.

15.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon les plans figurant en annexe 2.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état aux services de la préfecture.

15.3. Remise en état finale.

15.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

15.3.2.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact la remise en état sera coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe 2. Cette remise en état consistera pour les principales opérations à :

- démonter des installations,
- remblayer la fosse pour revenir à la côte du terrain originel,
- réensemencer l'ensemble des parcelles avec un mélange « plaine fleurie ».

15.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état doit être conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4) et aux dispositions de l'étude d'impact.

15.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi de déchets est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3. Sécurité du public

Article 16. Accès à la carrière

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par un dispositif efficace.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

Article 17.- Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une signalisation routière réglementaire est mise en place aux abords de la carrière.

Article 18. Affichage

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 19. Accès aux zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 20. Protection des terrains avoisinants

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21.

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Section 4. Registres et plans

Article 22. Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,

- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 20 ci-dessus.
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la[les] borne[s] de nivellement.
- les pistes et voies de circulation.
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances

Article 23.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 24. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

24.1. Pollution accidentelle

24.1.1.

Seules pourront être réalisées sur le site les opérations d'entretien courant des engins. Elles seront effectuées sur une aire étanche, à l'intérieur de l'atelier. Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire devra entretenir les engins en bon état.

Le ravitaillement en carburant des engins est effectué sur l'aire étanche à côté de la réserve d'hydrocarbure équipée d'un système de rétention.

24.1.2.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

24.1.3.

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

24.1.4.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

24.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau par forage dans le milieu naturel n'est autorisé. L'alimentation en eau de la carrière se fait par le réseau d'AEP.

24.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

24.3.1. Eau de lavage des matériaux

Il n'y a pas d'installation de lavage de matériaux sur cette carrière.

24.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux d'exhaure du carreau des installations sont dirigées gravitairement vers 1 bassin de décantation. Les eaux sont utilisées pour l'arrosage des pistes. Il n'y a pas de rejet à l'extérieur du site.

Le bassin est régulièrement entretenu et curé.

Le bassin est clôturé pour éviter tout risque de noyade.

24.3.3. Qualité du rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

24.3.4. Contrôles des rejets

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés est effectuée une fois par an.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

24.3.5. Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

24.3.6. Suivi piézométrique

L'exploitant procède à un suivi du niveau de la nappe grâce à un piézomètre positionné en aval du sens d'écoulement de celle-ci. Ce suivi est mensuel la première année et semestriel les années suivantes (en période de hautes eaux et

basses eaux). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

25.1. Installations

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

25.2. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier des deux chemins d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. En cas de dépôt accidentel de boue sur les voies de circulation, celles-ci devront immédiatement être éliminées.

25.3. Mesures des retombées de poussières.

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Des mesures sont effectuées annuellement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 26. DECHETS

26.4. Principes de gestion

26.4.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

26.4.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

26.4.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

26.4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

26.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou les opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27. TRANSPORTS

27.1.

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

L'entretien courant (vidange et graissage) et les réparations importantes des engins et véhicules sont effectuées dans l'atelier situé sur le site de la carrière. Le ravitaillement est effectué sur une aire bétonnée équipée d'un déshuileur. Cet ouvrage devra être entretenu et les boues produites régulièrement éliminées. En aucun cas ces boues pourront être réutilisées pour la réhabilitation du site.

En cas de réparation exceptionnelle d'un engin sur le site, il y a aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- stockage en bennes des déchets non souillés et des pièces mécaniques de rechange résultant de la réparation des engins,
- stockage en fûts des déchets souillés avec évacuation de ces déchets au plus tard en fin de journée.

27.2.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté en sortie de la carrière.

L'exploitant délivrera à ses conducteurs et aux conducteurs des entreprises extérieures des consignes écrites spécifiques rappelant la nécessité de respecter une vitesse très modérée dans la traversée des villages.

27.3.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Article 28. BRUITS ET VIBRATIONS

28.1.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

28.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

28.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

| <i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT</i> | |
|---------------------------------------------|------------------|
| Jour | Nuit |
| 7 h 00 à 22 h 00 | 22 h 00 à 7 h 00 |
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en

fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les mesures sont à la charge de l'exploitant et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28.2.4. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

28.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

28.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

28.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

28.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au moins une fois

par an. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulaire pondérée par composante sont tenus à disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

Section 6. Conception et aménagement de l'installation

Article 29.

29.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 *complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié*, introduisant dans le règlement général des industries extractives un titre intitulé « Electricité ».

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

29.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

29.4. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

29.5. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,

etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

29.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.7. Moyens de secours et d'incendie

29.7.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site devra être conçu pour permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (sans excéder 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres).

Les modalités d'accès aux engins de secours seront retranscrites dans le plan de prévention incendie de la carrière.

29.7.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29.7.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie et au moins d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre à raison d'un appareil de 6 kg pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...). La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas excéder 15 m ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé piqué sur une canalisation offrant un débit minimum de 1000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m des bâtiments. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau, ou d'un dispositif équivalent, permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

29.8. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

Section 7. Prescriptions particulières concernant le gazoduc

Article 30. Situation du gazoduc

Le gazoduc est repéré sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 31.

L'utilisation d'explosifs est interdite dans un rayon de 50 m autour de la canalisation.

Section 8. Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 32. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

| | | |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| • 1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état | (de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date) | 371 410 € TTC |
| → 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état | (de 5 après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date) | 228 310 € TTC |
| → 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état | (de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date) | 54 820 € TTC |

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de novembre 2006 (562.3)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 33.2 ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 33. Renouvellement et actualisation des garanties financières

33.1.

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 38 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

33.2.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 32 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de novembre 2006 (562.3). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 32 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 33.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

33.3.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 32 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 32, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à M. le Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

33.4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 34. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 12 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 35. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 36. Sanctions administratives et pénales

36.5.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 38 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 33 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

36.6.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Modalités d'application

Article 37.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 7, rue Chabanon – 31200 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 38. Déclaration de début d'exploitation

Conformément à l'article R512-44 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 14 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 32 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 39. Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspection des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des Installations classées.

Article 40.

Les arrêtés préfectoraux n°84-0230 du 27 janvier 1984, n°85-0606 du 18 mars 1985 et n°932655 du 2 décembre 1993 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 41.

Le présent arrêté sera publié par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SALLES LA SOURCE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 42. Recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 43.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de SALLES LA SOURCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux Etablissements FRANCOIS INDUSTRIE SAS et adressé aux maires de Balsac, Onet le Château, Valady et Druelle

Fait à RODEZ, le **21 AVR. 2009**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre BESNARD

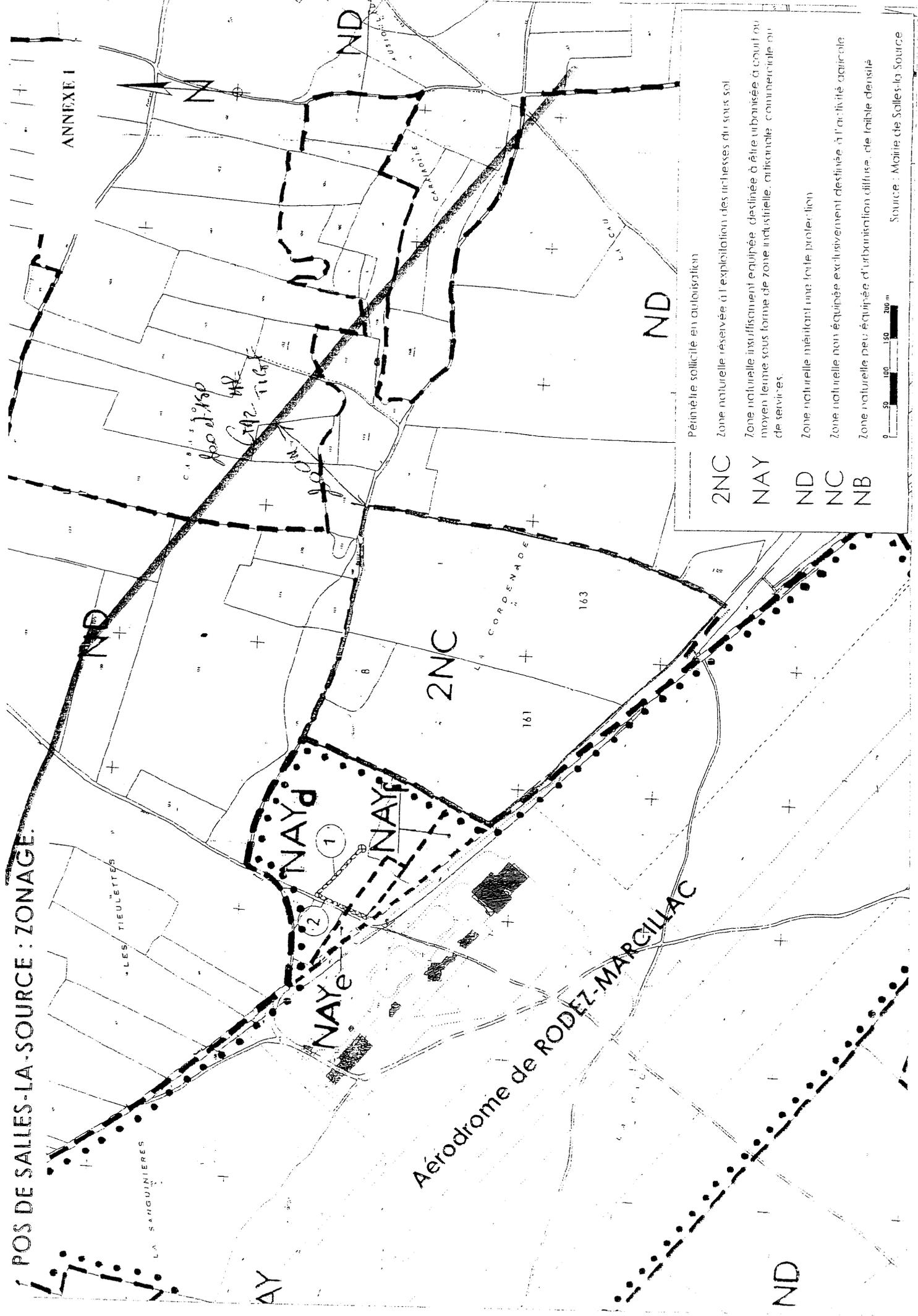
SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Dispositions générales | 3 |
| Article 1. Localisation..... | 3 |
| Article 2. Rubriques..... | 3 |
| Article 3. Production..... | 4 |
| Article 4. Durée..... | 4 |
| Article 5. Respect des engagements..... | 4 |
| Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées..... | 4 |
| Article 7. Archéologie..... | 4 |
| Article 8. Contrôles et analyses..... | 4 |
| Dispositions particulières..... | 5 |
| Section 1. Aménagements préliminaires..... | 5 |
| Article 9. Affichage | 5 |
| Article 10. Bornage..... | 5 |
| Article 11. Piquetage..... | 5 |
| Article 12. Réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement..... | 5 |
| Article 13. Voirie..... | 5 |
| Section 2. Conduite de l'exploitation..... | 5 |
| Article 14..... | 5 |
| 14.1. Police des carrières..... | 5 |
| 14.2. Décapage..... | 5 |
| 14.2.1..... | 5 |
| 14.2.2..... | 6 |
| 14.2.3..... | 6 |
| 14.3. Impact paysager | 6 |
| 14.4. Extraction..... | 6 |
| 14.4.1..... | 6 |
| 14.4.2..... | 6 |
| 14.4.3..... | 6 |
| 14.4.4..... | 6 |
| 14.5. Abattage à l'explosif..... | 6 |
| 14.6. Installations de traitement des matériaux | 7 |
| 14.7. Horaire des activités sur la carrière..... | 7 |
| 14.8. Évacuation des matériaux | 7 |
| 14.8.1..... | 7 |
| 14.8.2..... | 7 |
| 14.9. Voirie | 7 |
| Article 15. Remise en état..... | 7 |
| 15.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes | 7 |
| 15.1.1. Gestions des matériaux inertes provenant de l'extérieur | 7 |
| 15.2. Remise en état en cours d'exploitation | 8 |
| 15.3. Remise en état finale..... | 8 |
| 15.3.1..... | 8 |
| 15.3.2..... | 8 |
| 15.3.3..... | 8 |
| 15.3.4..... | 8 |
| Section 3. Sécurité du public..... | 8 |
| Article 16. Accès à la carrière..... | 8 |
| Article 17. - Voies et aires de circulation..... | 9 |
| Article 18. Affichage | 9 |
| Article 19. Accès aux zones dangereuses | 9 |
| Article 20. Protection des terrains avoisinants | 9 |
| Article 21..... | 9 |
| Section 4. Registres et plans | 9 |
| Article 22. Plan d'exploitation..... | 9 |
| Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances..... | 10 |
| Article 23..... | 10 |
| Article 24. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX | 10 |
| 24.1. Pollution accidentelle..... | 10 |
| 24.1.1..... | 10 |
| 24.1.2..... | 10 |
| 24.1.3..... | 10 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 24.1.4. | 10 |
| 24.2. | 11 |
| 24.3. | 11 |
| 24.3.1. | 11 |
| 24.3.2. | 11 |
| 24.3.3. | 11 |
| 24.3.4. | 11 |
| 24.3.5. | 11 |
| 24.3.6. | 11 |
| Article 25. POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 12 |
| 25.1. | 12 |
| 25.2. | 12 |
| 25.3. | 12 |
| Article 26. DECHETS | 12 |
| 26.4. | 12 |
| 26.4.1. | 12 |
| 26.4.2. | 12 |
| 26.4.3. | 13 |
| 26.4.4. | 13 |
| 26.5. | 14 |
| Article 27. TRANSPORTS | 14 |
| 27.1. | 14 |
| 27.2. | 15 |
| 27.3. | 15 |
| Article 28. BRUITS ET VIBRATIONS | 15 |
| 28.1. | 15 |
| 28.2. | 15 |
| 28.2.1. | 15 |
| 28.2.2. | 16 |
| 28.2.3. | 16 |
| 28.2.4. | 16 |
| 28.3. | 16 |
| 28.4. | 16 |
| 28.4.1. | 16 |
| 28.4.2. | 16 |
| Section 6. Conception et aménagement de l'installation | 17 |
| Article 29. | 17 |
| 29.1. | 17 |
| 29.2. | 17 |
| 29.3. | 17 |
| 29.4. | 17 |
| 29.5. | 17 |
| 29.6. | 18 |
| 29.7. | 18 |
| 29.7.1. | 18 |
| 29.7.2. | 18 |
| 29.7.3. | 18 |
| 29.8. | 19 |
| Section 7. Prescriptions particulières concernant le gazoduc | 19 |
| Article 30. Situation du gazoduc | 19 |
| Article 31. | 19 |
| Section 8. Dispositions relatives aux garanties financières | 19 |
| Article 32. Montant des garanties financières | 19 |
| Article 33. Renouvellement et actualisation des garanties financières | 20 |
| 33.1. | 20 |
| 33.2. | 20 |
| 33.3. | 20 |
| 33.4. | 20 |
| Article 34. Fin d'exploitation | 20 |
| Article 35. Appel des garanties financières | 21 |
| Article 36. Sanctions administratives et pénales | 21 |
| 36.5. | 21 |
| 36.6. | 21 |
| Modalités d'application | 21 |
| Article 37. | 21 |
| Article 38. Déclaration de début d'exploitation | 21 |
| Article 39. Conformité | 21 |

POS DE SALLES-LA-SOURCE : ZONAGE.

ANNEXE I



Périmètre sollicité en urbanisation

2NC Zone naturelle réservée à l'exploitation des richesses du sous sol

NAY Zone naturelle insuffisamment équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme sous forme de zone industrielle, artisanale, commerciale ou de services.

ND Zone naturelle méritant une forte protection

NC Zone naturelle non équipée exclusivement destinée à l'activité agricole

NB Zone naturelle peu équipée d'urbanisation diffuse, de faible densité

0 50 100 150 200 m

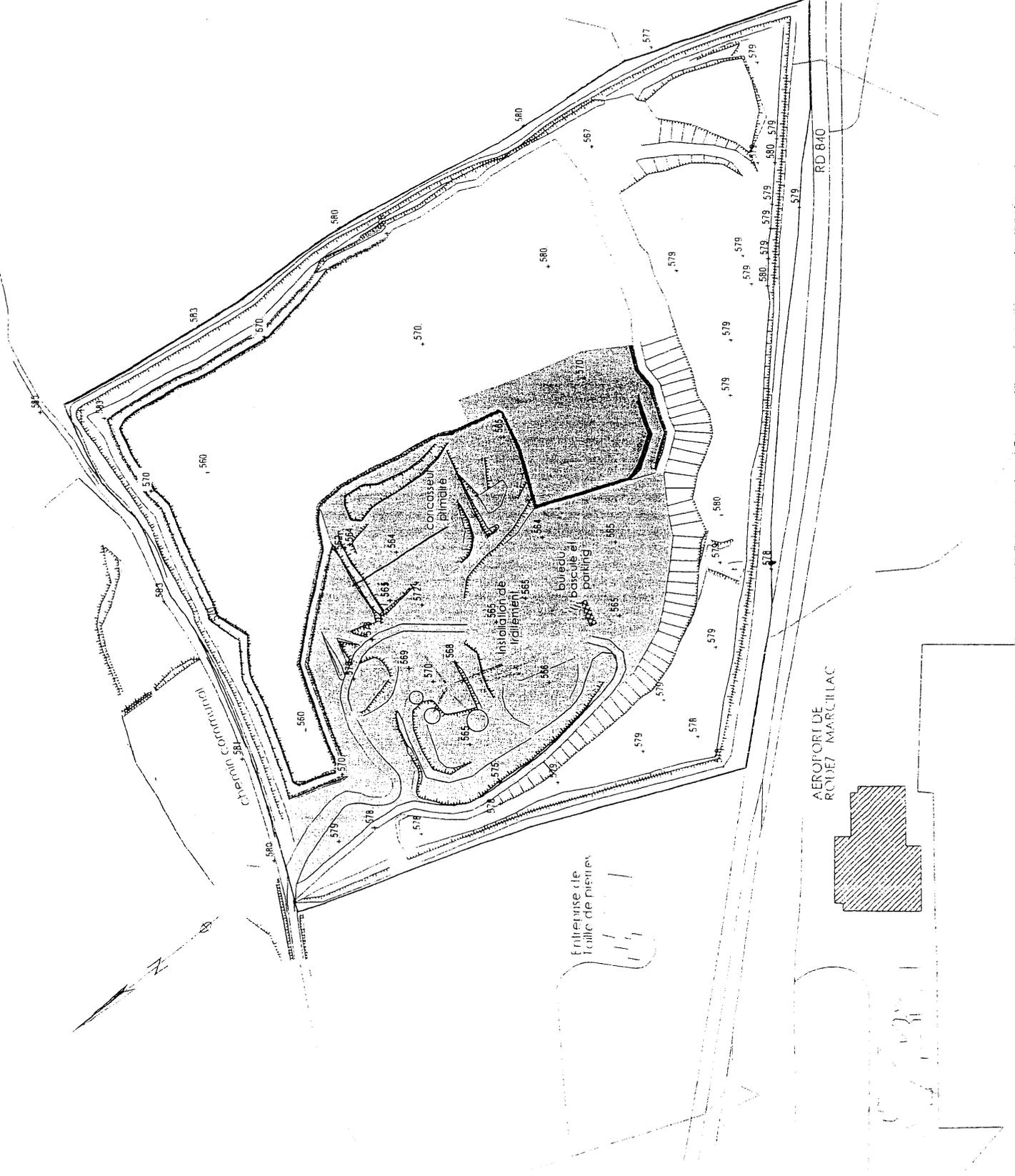
Source : Mairie de Salles-la-Source

ANNEXE 2

Plans de phasage

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - phase T0 + 5 ans

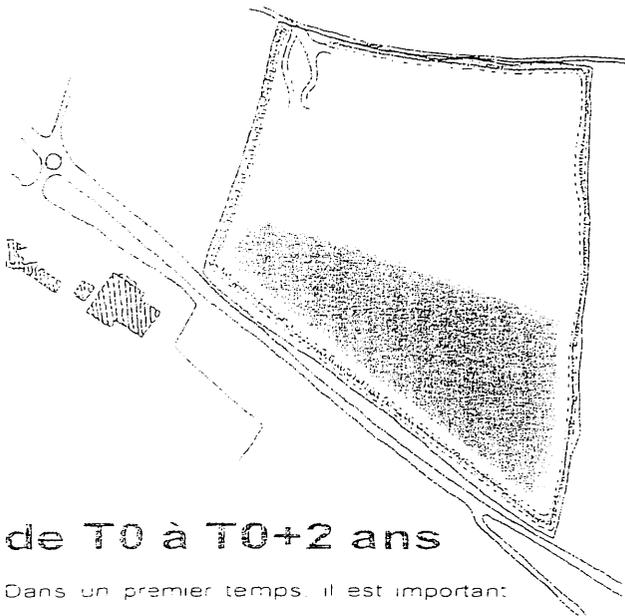
périmètre sollicité en outillage
 S1
 S2
 S3
 Zone remise en état
 front d'extraction
 Point coté en m NGF
 Echelle 1/2500



ANNEXE 3

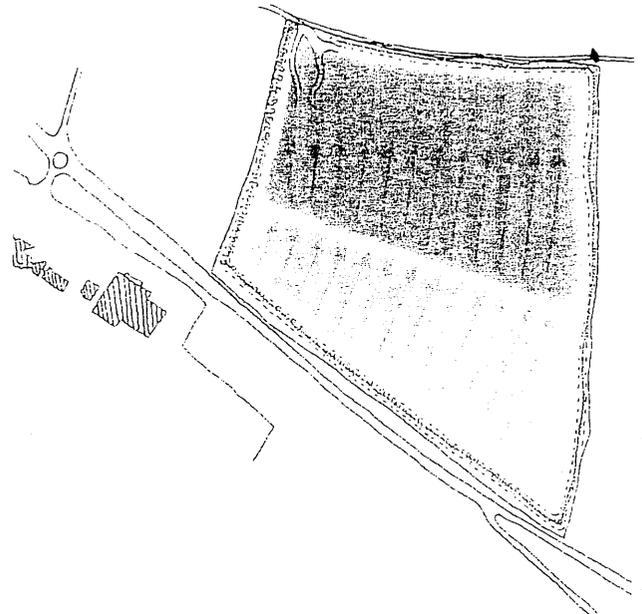
Grâce aux importants travaux de remblaiement mis en œuvre, la côte finale du réaménagement sera ramenée au terrain naturel original.
La remise en état prévoit de reensemencer l'ensemble des parcelles à l'aide d'un mélange de type "prairie fleurie" de manière à se réinsérer correctement dans le tissu de cultures et de pâtures composant actuellement ce paysage.





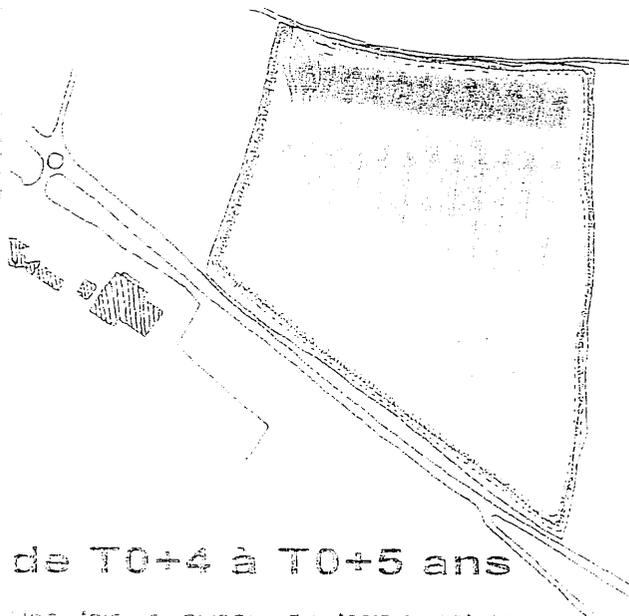
de T0 à T0+2 ans

Dans un premier temps, il est important de mettre une partie du carreau à la cote définitive de façon à créer un point de départ au remblaiement nécessaire au réaménagement. Les 2 premières années seront donc uniquement utilisées à des fins d'extraction.



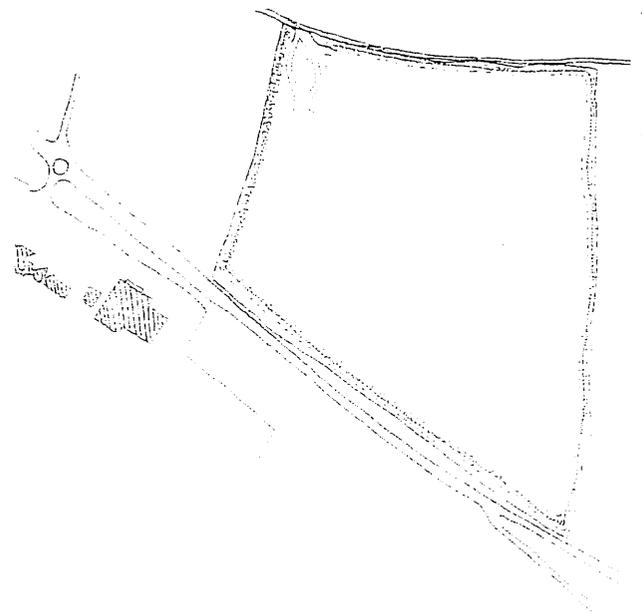
de T0+2 à T0+4 ans

Dans un second temps, le remblaiement commence et les zones en fin d'extraction sont peu à peu remises au niveau du terrain naturel.



de T0+4 à T0+5 ans

Une fois le niveau du terrain naturel reconstitué, les travaux d'aménagement peuvent débuter. L'activité d'extraction se poursuit jusqu'à la fin de la 5^{ème} année.



de T0+5 à T0+15 ans

Les années suivantes correspondront à la fin de la remise en état.

Le volume de remblais nécessaire au réaménagement est d'environ 1 425 000 m³.

100 000 m³ de stériles issus du site seront directement à disposition et 50 à 100 000 m³ d'inertes pourront être acheminés chaque année sur le site. Une quinzaine d'années sera donc nécessaire pour aboutir à la remise en état complète du site.

ANNEXE 5

LISTE DES MATERIAUX INERTES ADMISSIBLES SUR LA CARRIERE POUR LES OPERATIONS DE REMBLAYAGE

| Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540) | Code (décret n° 2002-540) | Description | Restrictions |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 02 02 | Verre | |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; |
| 17 : Déchets de construction et de démolition | 17 06 05* | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité. |
| 20 : Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.